



Redevances domaniales, tarifs d'usage et de prestations diverses 2024

des installations gérées par le Grand Port Maritime de Marseille

Projet de catalogue
à l'affichage pendant 10 jours
conformément à l'article R. 5321-9
du code des transports

Projet de catalogue
à l'affichage pendant 10 jours
conformément à l'article R 5321-9
du code des transports.

1. CONDITIONS GÉNÉRALES TARIFAIRES	4
1.1 Étendue des tarifs	4
1.2 Indemnité d'occupation du DPM sans droit ni titre	4
2. REDEVANCES DOMANIALES ET LOCATIONS DE LOCAUX	5
3. RÉPARATION NAVALE	8
3.1 Dispositions communes	8
3.2 Réparation navale des yachts navires de plaisance et croisières	10
3.3 Réparation navale des autres navires	10
3.4 Tarification des manœuvres simples et multiples réalisées au delà des forfaits prévus dans les conventions d'occupation	12
3.5 Tarif des prestations de services et fournitures complémentaires	13
3.6 Quais de réparation à flot	14
3.7 Grues équipant les installations de la réparation navale (formes et quais)	15
3.8 Location d'amarres spécialisées	15
4. REDEVANCES D'OUTILLAGE	16
4.1 Outillages et installations diverses marchandises	16
4.2 Installations pour navires à manutention horizontale	17
4.3 Location de matériels Bassins Est	17
4.4 Terminaux à voyageurs	18
4.5 Autres	21
5. VOIES FERRÉES PORTUAIRES	23
5.1 Principes généraux	23
5.2 Dispositions tarifaires	23
6. RÉSEAUX EAU, ÉLECTRICITÉ ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	24
6.1 Eau	24
6.2 Électricité	28
6.3 Télécommunications et courants faibles	30
7. DIVERS	32
7.1 Levers bathymétriques	32
7.2 Matériel d'intervention contre les sinistres	32
7.3 Informatique portuaire	35
7.4 Fourniture d'informations statistiques du GPMM	36
7.5 Ouverture exceptionnelle des portes d'accès au Port	36
7.6 Locations de courte durée d'espaces	36
7.7 Autorisation de tournage sur le port	36
7.8 Divers	37
8. INFORMATIONS SUR LES AIDES AU DÉVELOPPEMENT DE TRAFIC	39
8.1 Dessertes terrestres	39

1. CONDITIONS GÉNÉRALES TARIFAIRES

1.1 ÉTENDUE DES TARIFS

Les prestations proposées par le Grand Port Maritime de Marseille, et dont les tarifs sont présentés ci-dessous, sont régies par les Règlements d'Exploitation.

Sauf mention contraire, les tarifs s'entendent HORS TAXES.

Les frais de main d'œuvre dockers, les frais d'outillage privé et taxes en sont exclus.

Dans le cadre de la stratégie du plan d'entreprise ou de la fourniture de prestations particulières et nouvelles, des mesures tarifaires spécifiques peuvent être établies par convention ou décision.

1.2 INDEMNITÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME SANS DROIT NI TITRE

La notification par le GPMM de la mise en demeure de libérer les emprises occupées informe l'Occupant sans droit ni titre de l'application de cette mesure à son encontre. Cette indemnité ne régularise en aucune façon la situation de l'occupant du DPM. L'indemnité, basée sur la redevance domaniale qui se serait appliquée si l'occupant avait un titre, est applicable dès le premier jour de la constatation de l'occupation et jusqu'à la libération en l'état initial des surfaces occupées.

à l'affichage pendant 10 jours
conformément à l'article 5321-9
du code des transports.

2. REDEVANCES DOMANIALES ET LOCATIONS DE LOCAUX

Conformément aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance », et « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».

Le présent guide des tarifs domaniaux 2023 présente, à compter du 1^{er} janvier 2024, les conditions financières applicables à toute occupation du domaine portuaire, qu'il s'agisse d'une nouvelle implantation, d'un renouvellement ou d'une extension substantielle de surface.

Les modalités de facturation, paiement, indexation et révisions sont définies dans les Conditions Générales d'Occupation du Grand Port Maritime de Marseille, et dans les Titres d'Occupation.

Principes de la tarification du foncier et des bâtiments portuaires

La location des terrains, terre-pleins, locaux et bâtiments divers du port est soumise au paiement d'une redevance annuelle R basée sur 4 composantes qui s'additionnent, avec modulation éventuelle par le facteur K, pour former le loyer de chaque mise à disposition.

$$R = (R1 + R2) \times K + R3 + R4$$

La somme $RB = R1 + R2$ correspond au tarif de base exposé dans les tableaux suivants. Avec :

- R1 : rémunération de la valeur du foncier mis à disposition,
- R2 : couverture des charges de gestion de la zone dans laquelle se situe le bien mis à disposition,
- R3 : rémunération des investissements réalisés pour l'aménagement des parcelles permettant l'implantation du locataire,
- R4 : marge sur capacité contributive.

Cette redevance R4 est le reflet des avantages tirés par l'Occupant en termes d'activité supplémentaire réalisée grâce à son implantation sur la circonscription portuaire. Cette composante est étudiée dans le cadre de la négociation au regard de l'avantage concurrentiel particulier tiré de l'occupation du domaine. Elle est notamment systématiquement appliquée à tout Titre d'Occupation délivré par le GPMM à l'issue d'une procédure de sélection.

Le montant et les modalités d'application et d'indexation de la composante R4 sont fixés au cas par cas sur la base d'une analyse du business plan et d'une négociation avec le candidat à l'implantation.

Le tarif de base est modulé par un facteur multiplicatif $K = K1 \times K2 \times K3$, fonction de la durée de mise à disposition, du type d'activité ou de son intérêt stratégique en dehors du tarif de base pour la location des bureaux sur les bassins Est :

Facteur	Critère	Valeur
K1	Mise à disposition pour un titre d'occupation de durée supérieure ou égale à 1 an	1
K1	Bassins Est / Durée de mise à disposition pour un titre d'occupation de durée inférieure à 1 an (tarification au mois indivisible par douzième ou à la semaine indivisible par trentième de la redevance annuelle après application du facteur K)	1.5
K1	Bassins Est / Mise à disposition (tarification au mois indivisible par douzième ou à la semaine indivisible par trentième de la redevance annuelle après application du facteur K) quelle que soit la durée : - pour une occupation expressément autorisée au régime banal, tel que décrit dans le Règlement d'Exploitation des Hangars et des Terre-pleins - pour une occupation non expressément autorisée, quelque soit la durée (en intégrant les dispositions forfaitaires suivantes : 1 VL = 20 m ² , 1 (VL + remorque) = 40 m ² , 1 Fourgon = 30 m ² , 1 (Fourgon + remorque) = 60 m ² , 1 Camion ou Tracteur pl = 45 m ² , 1 remorque ou semi-remorque = 60 m ²), indépendamment des verbalisations qui peuvent être dressées par les équipes assermentées pour des stationnements ou arrêts non autorisés	2
K2	Coefficient fixé en fonction de la nature de l'activité (liée au trafic portuaire ou non) et de son intérêt stratégique portuaire : - si liée au trafic portuaire : réparation navale ou transit de marchandises avec manutention, dépotage-rempotage et/ou chargement/déchargement de navire, embarquement/débarquement de passagers et/ou de véhicules passagers sur lignes régulières sur le périmètre concerné - si non directement liée au trafic portuaire : sous-traitance de Réparation Navale, stationnement de remorque-s ou ensemble-s routier-s (transporteur) hors zones de manutention sous convention, occupation liée à un marché passé avec le GPMM	1
K2	Bassins Ouest / Terre-plein de moins de 17 000 m ² (hors banal)	1.5
K2	Bassins Ouest / Surface herbages : • entre 11 et 50 ha • entre 50 et 100 ha • au-delà de 100 ha	0.85 0.7 0.6
K3	Bassins Est / Bureaux mobiles et kiosques sous hangars	1.1
K3	Bassins Est / Bureaux mobiles et kiosques sur terre-pleins	1.2
K3	Bassins Est / Stationnement de véhicules légers accessoire à un titre d'occupation (ratio forfaitaire de 15 m ² /véhicule)	6.8
K3	Occupations en sursol ou sous-sol (hors pipelines) en sus des redevances perçues pour le sol pour tout titre d'occupation Minimum de perception : - pour un titre d'occupation par année - pour une occupation au banal ou non expressément autorisée : devis ou facture, correspondant à une occupation constatée sur une zone homogène uniforme et la durée considérée	0.5 1 110
		555

Bassins Est (tarif RB en €/m²/an)

Type de surface	Zone Nord	Zone Centre-Nord	Zone Centre-Sud	Zone Sud
Terre-plein de moins de 17 000 m ²	10,08	10,63	11,21	11,92
Terre-plein de 17 000 à 45 000 m ²	7,14	7,68	8,26	8,98
Terre-plein de plus de 45 000 m ²	6,44	6,99	7,57	8,29
Hangars, toitures-terrasses et parc à matériel	41,97	42,51	43,10	43,82
Hangars-abris	29,38	29,92	30,51	31,23
Bureaux et locaux divers (y compris dans les gares maritimes)	233,50	233,50	233,50	233,50
Plans d'eaux hors terminaux	19,31	19,31	19,31	19,31
Quais hors terminaux (par ml)	674	674	674	674



Bassins Ouest (tarif RB en €/m³/an)

Type de surface	Tellines/ PSLR	Graveleau/ZSP Malebarge/Gloria	Môle Central	Feuillane Ventillon	Audience/ Meriquette	Caronte/ Lavera	Autres
Terrain non-revêtu	5,28	5,82	4,60	7,02	3,54	3,94	3,43
Terrain revêtu	7,08	7,62	6,41	8,82	5,36	5,74	5,25
Hangars	42,67	42,67	34,13	34,13	34,13	34,13	34,13
Centre tertiaire	/	233,50	/	/	/	/	/
Locaux d'archive en sous-sol	/	116,74	/	/	/	/	/
				Tout secteur			
Autres locaux - ventes ambulantes (30 m ²)	159,06						
Locaux à usage social	79,53						
Pipelines	3,97						
Plans d'eaux hors terminaux	19,31						
Quais hors terminaux (par ml)	673,83						
Herbage marais (par ha)	74,91						
Herbage bois (par ha)	10,80						
Pâturage sans point d'eau (par ha)*	112,31						
Pâturage avec point d'eau (par ha)*	281,42						

Bassins Ouest (tarif RB en €/m²/mois)

Type de surface	Tellines/ PSLR	Graveleau/ZSP Malebarge/Gloria
Terrain non-revêtu	0,44	0,49
Terrain revêtu	0,59	0,76

Bassins Ouest (tarif RB en €/m²/semaine)

Type de surface	Tellines/ PSLR	Graveleau/ZSP Malebarge/Gloria
Terrain non-revêtu	0,17	0,19
Terrain revêtu	0,24	0,26

* Ces tarifs sont calculés à partir de l'indice de fermage annuel en comparaison avec l'indice PACA 2010 (valeur de 98,37) en application de l'arrêté préfectoral fixant les loyers et la durée des conventions pluriannuelles de pâturage dans le département et de l'arrêté ministériel constatant l'indice national des fermages et de l'arrêté préfectoral s'appliquant aux clauses des baux ruraux.

3. RÉPARATION NAVALE

Sauf dispositions contraires figurant dans des conventions, les dispositions suivantes sont applicables.

3.1 DISPOSITIONS COMMUNES

3.1.1 Exploitation des installations

L'exploitation des installations de réparation navale est assurée en horaires normaux du lundi au vendredi hors jours fériés, de 06h30 à 19h30 (fin de manœuvre). Toute opération susceptible d'être effectuée en dehors de ces plages horaires devra faire l'objet d'un accord préalable du GPMM avec une demande exprimée au moins 48h avant le dernier jour travaillé précédent l'opération souhaitée. Pour ces prestations réalisées en dehors des horaires normaux, il sera appliqué des facturations supplémentaires selon les tarifs définis au § 3.1.7 ou sur devis. Dans les articles suivants, le terme « opération » désigne une opération d'assèchement ou une opération de remise en eau d'un navire. Le terme « manœuvre » désigne l'ensemble des deux opérations.

3.1.2 Principe de réservation des cales sèches

Les conditions de réservation des cales sèches sont définies par le règlement d'exploitation des engins de radoub. Ce dernier définit notamment le rang et les priorités d'échouage.

Rappel : la réservation d'une forme est effective après présentation d'une pièce attestant que le réparateur est titulaire d'une commande ferme de réparation pour le navire concerné.

3.1.3 Assistance d'un atelier de scaphandrier

Sauf dispositions contraires dans les conventions, l'assistance d'un atelier de scaphandrier (4 heures, 1 plongeur en journée normale) est fournie par le GPMM et facturée conformément au § 3.5.5.

3.1.4 Annulation de commande de forme

Toute annulation de commande au-delà des délais définis dans le règlement d'exploitation en vigueur, donnera lieu à la facturation d'un forfait égal à 3 fois le tarif de base.

3.1.5 Changement de date ou d'heure dans le séjour défini sur la commande initiale de réservation de forme

Toute modification de la commande est soumise à l'acceptation du GPMM.

• Tarif pour décalage de la date ou de l'heure d'entrée

Période	Tarif
Date antérieure à la date inscrite dans la commande	facturation des jours supplémentaires entre la date d'entrée réelle et la date d'entrée initialement prévue dans la commande.
Date postérieure à la date inscrite dans la commande	facturation du nombre de jours commandés, non utilisés, avec majoration de 50%.

• Tarif pour décalage de la date ou de l'heure de sortie

Période	Tarif
Date antérieure à la date inscrite dans la commande	facturation des jours de la commande (date d'entrée et date de sortie prévue initialement)
Date postérieure à la date inscrite dans la commande	forfait d'annulation de sortie : 2 319 €.

• Facturation du nombre de jours supplémentaires à la commande

Nombre de jours supplémentaires à la commande	Majoration
- entre 1 et 7 jours (inclus)	100%
- entre 8 et 14 jours (inclus)	200%
- au-delà de 14 jours	300%

3.1.6 Echouage simultané de navires dans une même forme et pour un même client

• Pour les Formes 1, 2, 3, 4, 5 et 6

Dans le cas d'échouage de 2 navires simultanément dans une même forme, il sera facturé le coût de manœuvre le plus élevé des 2 navires sur la base du tarif public.

Dans le cas d'échouage de plus de deux navires simultanément dans une même forme, il sera facturé le coût de manœuvre le plus élevé et le coût de manœuvre le moins élevé.

• Pour les Formes 8 et 9

Dans le cas d'échouages multiples dans une même forme, le navire dont le coût de manœuvre est le plus élevé sera facturé au tarif public, pour les autres navires il sera appliqué un abattement de 50% sur le tarif public.

• Pour la Forme 10

Dans le cas d'échouages multiples, le navire dont le coût de manœuvre est le moins élevé n'est pas facturé, pour chacun des autres navires échoués, il sera appliqué le tarif public.

3.1.7 Prestations du GPMM réalisées dans les formes de radoub en dehors des horaires normaux

Pour toutes les prestations de main d'œuvre devant être fournies par le GPMM en dehors des horaires normaux en semaine (cf. § 3.1.1) : pour les opérations d'échouage, de mise en eau partielle et rééchouage, de remise en eau, et pour les chantiers normaux d'attinage, il sera appliqué pour chaque shift une redevance spécifique correspondant aux charges supplémentaires occasionnées par la mise à disposition des personnels GPMM en dehors des horaires normaux de travail (cf. § 3.1.1).

Ces tarifs sont en supplément des tarifs applicables pour des prestations réalisées dans le cadre des conventions d'occupation de formes de radoub et pour les prestations réalisées au régime banal en horaires normaux.

• Pour les Formes 1, 2, 3, 4, 5 et 6

Pour une opération d'échouage ou de remise en eau partielle ou de remise en eau	
- les samedis	2 202,72 €/shift
- les dimanches, nuits, jours fériés	2 936,96 €/shift

• Pour les Formes 8, 9 et 10

Pour une opération d'échouage ou de remise en eau partielle ou de remise en eau	
- les samedis	3 045,61 €/shift
- les dimanches, nuits, jours fériés	4 060,81 €/shift

• Pour l'ensemble des formes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10

Pour une surveillance d'entrée ou de sortie d'un navire à flot dans une forme de radoub	
- les samedis	447,33 €/shift
- les dimanches, nuits, jours fériés	596,44 €/shift

Pour un maintien de niveau dans une forme de radoub sur devis

Pour une confection de chantier standard d'attinage, par shift et par agent (un devis spécifique sera établi pour chaque chantier) :

Les samedis

- accoreur	198,29 €
- chef d'équipe	248,49 €
- chef de groupe	313,42 €

Les dimanches, nuits et jours fériés

- accoreur	264,84 €
- chef d'équipe	331,61 €
- chef de groupe	417,63 €

3.2 RÉPARATION NAVALE DES YACHTS NAVIRES DE PLAISANCE ET CROISIÈRES (À VOILE OU À MOTEUR QUELLE QUE SOIT SA NATURE D'EXPLOITATION) DANS LES FORMES 1 À 6 ET LES POSTES À FLOT

Les tarifs de séjour à sec ou à flot ne s'appliquent que pour les formes de radoub ou les postes à flot ne faisant pas partie d'un contrat d'occupation.

3.2.1 Principes de tarification

Les tarifs sont basés sur la longueur hors tout du navire arrondie au mètre entier le plus proche.

3.2.2 Manœuvre d'entrée et de sortie du navire

Le tarif d'entrée et de sortie du navire comprend les prestations suivantes en horaires normaux (§ 3.1.1)

- préparation de la cale sèche,
- confection du chantier d'attinage standard (§ 3.5.1)
- assèchement de la forme et calage du navire,
- fourniture et mise en place d'une passerelle d'accès au navire, remise en eau de la forme et sortie du navire.

Le tarif est fixé 1 386,17 € + 29,06 € (par mètre de longueur du navire)

Toute opération d'entrée ou de sortie en dehors des horaires normaux (§ 3.1.1) donne lieu à l'application du § 3.1.7.

3.2.3 Séjour à sec du navire dans une forme de radoub

Il s'applique pour chaque navire à sec quelque soit le nombre de navires échoués dans la forme de radoub. Il s'applique à tous les jours calendaires de séjour à sec dans la forme à l'exception du jour d'assèchement et des dimanches et jours fériés qui sont gratuits pour les séjours de plus de cinq jours calendaires. La taxe de séjour à sec n'est due le dernier jour que si la remise en eau s'effectue après 9 h 00.

Le tarif de base est (fonction de la longueur du navire) :

- jusqu'à 50 mètres 19,62 €/mètre
- au-delà de 50 mètres, par mètre supplémentaire 9,91 €/mètre, avec un minimum de perception par jour de 984 €
- jusqu'au 30^e jour de séjour, par jour 1 fois le tarif de base
- au-delà du 30^e jour de séjour, par jour 1,5 fois le tarif de base

3.2.4 Séjour à flot dans une forme de radoub

Le tarif applicable est celui du § 3.5.1 selon les conditions du § 3.5.3.

3.2.5 Remise en eau partielle et pompage en horaire normaux (§ 3.1.1)

Sans déséchouage	1 fois le tarif de base
Avec déséchouage et rééchouage	2 fois la tarif de base
Le tarif de base est (fonction de la longueur du navire)	7,94 €/mètre
avec un minimum de perception de (50 mètres de long)	398 €

Toute opération de remise en eau partielle en dehors des horaires normaux donne lieu à l'application du § 3.1.7.

3.3 RÉPARATION NAVALE DES AUTRES NAVIRES

Les tarifs de séjour à sec ou à flot ne s'appliquent que pour les formes de radoub ou les postes à flot ne faisant pas partie d'un contrat d'occupation.

3.3.1 Principes de tarification

Les tarifs sont basés sur le volume du navire (V) défini comme suit :

$$V = L \times B \times Te \text{ exprimé en m}^3$$

où

- L est la longueur hors tout du navire y compris le bulbe d'étrave s'il existe,
- B est la largeur maximale du navire,
- Te est le tirant d'eau maximal d'été du navire.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de cette formule ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0,14 \times \sqrt{L \times B} \text{ (volume taxable minimal).}$$

La valeur numérique applicable est la valeur en mètres et en décimètres de chacune des caractéristiques physiques définies ci-dessus, arrondies au décimètre supérieur si l'excès atteint ou dépasse 5 cm et au décimètre inférieur dans le cas contraire.

Le tarif est établi à partir d'un tarif de base défini dans le tableau ci-dessous :

Tranche	Volume (m ³)	Partie fixe	Supplément	Au-delà de (m ³)
T 1	0-7 000	410 €	0,138 €/m ³	1 500
T 2	7 001-25 000	1 187 €	0,114 €/m ³	7 000
T 3	25 001-200 000	3 226 €	0,056 €/m ³	25 000
T 4	au-delà de 200 000	13 043 €	0,021 €/m ³	200 000

Minimum de perception par forme :

N° formes	Volume (m ³)	Tarif
3-4	1 500	410 €
5-6	3 000	621 €
1-2	7 000	1 187 €
7	15 000	2 094 €
9	25 000	3 226 €
8	40 000	4 074 €
10	120 000	8 609 €

3.3.2 Tarif d'opération d'assèchement du navire

Il est égal à 2,7 fois le tarif de base (§ 3.3.1).

Ce tarif couvre les prestations suivantes en horaires normaux (§ 3.1.1):

- préparation de la cale,
- confection du chantier d'attinage standard (§ 3.5.1),
- assèchement de la forme et calage du navire,
- fourniture et mise en place d'une passerelle d'accès au navire.

Toute opération d'assèchement en dehors des horaires normaux donne lieu à l'application du § 3.1.7.

3.3.3 Tarif de séjour à sec d'un navire dans une forme de radoub

Il s'applique à tous les jours de séjour à sec dans la forme, à l'exception du jour d'assèchement et des dimanches et jours fériés qui sont gratuits pour les séjours de plus de cinq jours.

La tarification de séjour à sec n'est dû le dernier jour que si la remise en eau s'effectue après gh.

- Par jour

1 fois le tarif de base (§ 3.3.1)

3.3.4 Tarif d'opération de remise en eau du navire

Ce tarif couvre les prestations suivantes en horaires normaux (§ 3.1.1) :

- Remise en eau complète 1 fois le tarif de base (§ 3.3.1)
- Remise en eau partielle et pompage (sans déséchouage) 1 fois le tarif de base (§ 3.3.1)
- Remise en eau partielle et pompage (avec déséchouage et rééchouage) 2 fois le tarif de base (§ 3.3.1)

Toute opération de remise en eau en dehors des horaires normaux donne lieu à l'application du § 3.1.7.

3.3.5 Séjour à flot en forme de Radoub

Le tarif applicable est celui du § 3.6.1 selon les conditions du § 3.6.3.

3.4 TARIFICATION DES MANŒUVRES SIMPLES ET MULTIPLES RÉALISÉES AU DELÀ DES FORFAITS PRÉVUS DANS LES CONVENTIONS D'OCCUPATION

Cette rubrique précise les conditions de tarification des manœuvres simples ou multiples et des prestations de scaphandriers réalisées au delà des forfaits de manœuvres prévus dans les conventions d'occupation. Elle précise également certaines règles de décompte et de facturation applicables dans le cadre de ces forfaits.

3.4.1 Principes de décompte et de valorisation des manœuvres

Principes généraux

Pour chaque convention d'occupation, les manœuvres sont listées et comptabilisées dans l'ordre chronologique.

La date d'échouage du navire est la référence de rattachement à la période de 12 mois sur laquelle est effectuée la gestion du forfait de manœuvres et de ses éventuels dépassements.

Chaque manœuvre en dépassement du forfait est facturée immédiatement après l'escale concernée.

Au-delà des forfaits de manœuvres

Au-delà du nombre de manœuvre prévu dans un forfait inclus dans la convention d'occupation, le montant d'une manœuvre supplémentaire est établi à partir du tarif public en vigueur le jour de l'opération d'échouage.

Au-delà des forfaits, pour les manœuvres multiples le § 3.1.6 s'applique sauf disposition contraire inscrite dans les termes de la convention de la forme concernée.

Dans le cadre des forfaits de manœuvres

- pour les formes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, les doubles échouages sont pris en compte comme une seule manœuvre,
- pour les formes 8, 9, la manœuvre la plus chère est prise en compte au titre du forfait, les manœuvres des navires échoués simultanément sont décomptées du forfait comme des demi-manœuvres ou facturées affectées d'une réduction de 50%,
- pour la forme 10, les doubles échouages sont pris en compte comme une seule manœuvre,
- pour toutes les formes, un troisième échouage est considéré comme une manœuvre supplémentaire.

3.4.2 Mesure de calcul spécifique du tarif de base pour les navires autres que les navires de plaisance ou de croisière dans les formes 1, 2, 3, 4, 5, 6

Pour ce type de navires, lorsque le tarif de base est défini par un minimum de perception, la référence retenue est le tarif de base correspondant à la forme la plus petite pouvant accueillir le navire concerné (§ 3.3.1).

3.4.3 Équipes de scaphandriers

Au-delà des forfaits de manœuvres et pour toutes les formes

Les équipes de scaphandriers associées à chaque manœuvre sont facturées, y compris les heures supplémentaires qui incombent au réparateur, au tarif de la période concernée selon les modalités du § 3.5.5.

Dans le cadre des forfaits de manœuvres et pour toutes les formes

Une seule équipe de scaphandrier en horaires normaux, pour une durée de 4 heures, est incluse dans les prestations du GPMM pour chaque manœuvre. En cas d'échouage multiple, un atelier est facturé pour chaque échouage.

Pour les interventions de samedi, dimanche, férié et nuit, il est facturé pour cette équipe un supplément correspondant au tarif de base de la vacation de 4 heures, en horaires normaux.

Les équipes supplémentaires, au-delà de cette première équipe, nécessitées par des échouages multiples ou complexes et les heures supplémentaires qui incombent au réparateur, sont facturées en supplément, au tarif de la période concernée selon les modalités du § 3.5.5.

3.5 TARIF DES PRESTATIONS DE SERVICES ET FOURNITURES COMPLÉMENTAIRES

3.5.1 Préparation et confection des chantiers d'attinage

Sauf dispositions contraires dans les conventions, tout chantier d'attinage sera facturé sur devis.

Ces devis sont établis à partir des tarifs d'usage GPMM et de Main d'œuvre en vigueur (horaires normaux et/ou horaires majorés pour les nuits, samedis, dimanches et jours fériés, cf § 3.1.1).

• Relevés consécutifs à des erreurs de transmission de données navires

En cas de fournitures de plans et/ou éléments techniques erronés nécessaires à la conception des chantiers d'attinage, notamment suite à des modifications (tôle quille, bulbe, voile de séparation des hélices, plage arrière, prise d'eau...), les relevés sur site nécessaires à la mise à jour des plans d'attinage et/ou accorage seront facturés selon les modalités suivantes

Le forfait	538,50 €
------------	----------

3.5.2 Modification de chantier

Les modifications de chantier sont facturées sur devis.

3.5.3 Autres travaux sur radier ou confection de chantiers spéciaux

- Tarif d'assèchement à blanc (sans navire) en horaires normaux égal à 1,5 fois le minimum de perception du tarif de base de la forme (§ 3.3.1).

Toute opération réalisée en dehors des horaires normaux donne lieu à l'application du § 3.1.7.

- Tarif d'occupation de la forme égal par jour, au minimum de perception du tarif de base (§ 3.3.1).
Ce tarif s'applique à tous les jours d'occupation de la forme à l'exception du premier jour d'assèchement.

3.5.4 Prestations diverses

• Eclairage de travail en fond de forme au banal

• Par unité de 1 000 W (groupe ou projecteur)	
L'heure	5,24 €
Avec un minimum de perception (par prestation) de	125,76 €

• Location de matériels divers (fourniture de main d'œuvre en sus)

• Camion à plateau, l'heure	34,59 €
• Elévateur à fourche 4-5 t ¹	
- l'heure	51,35 €
- le shift	206,46 €
• Elévateur à fourche 7-8 t ¹	
- l'heure	57,64 €
- le shift	228,46 €
• Epontille métallique réglable, par jour	13,62 €
• Passerelle supplémentaire, - 12 m, par jour	16,77 €
• Passerelle supplémentaire, + 12 m, par jour	33,54 €
• Plateaux de peuplier, pour la confection de chantier d'attinage par le GPMM, longueur 1,15 m, la pièce	19,70 €
• Plateaux de peuplier, pour la confection de chantier d'attinage par le GPMM, longueur 1,80 m, la pièce	29,79 €
• Gueuses 10 T en béton, l'unité par jour	77,13 €
• Taccades en azobé, par jour	4,92 €

¹ Un forfait d'une ½ heure sera facturé pour chaque mise à disposition en cas de location à l'heure (1/2 h incluse dans la tarification au shift ou à la journée).
Un shift = une vacation de matin ou d'après-midi.

• Vente de plateaux de peupliers

• longueur 1,15 m, la pièce	25,46 €
• longueur 1,80 m, la pièce	48,69 €

Tins ou blocs d'attinage, par jour (hors amenée et repli par le GPMM) :

• 1 ou 2 tins ou blocs	15,49 €
• 3 à 5 tins ou blocs	24,35 €
• 6 à 10 tins ou blocs	43,93 €
• 11 à 18 tins ou blocs	76,91 €
• 19 à 30 tins ou blocs	127,05 €
• au-delà de 30 (par tin ou bloc)	4,20 €
• tins : montage et démontage boîte à sable, la pièce	668,44 €
• Minimum de perception (avec amenée et repli par le GPMM)	55,34 €

Le matériel détruit sera facturé suivant le prix d'achat donné par les Services Travaux de Marseille et Achats du Grand Port Maritime de Marseille. Le matériel roulant ne peut être loué sans un conducteur.

• Pompage des eaux de refroidissement des navires présents dans la cale sèche sous réserve d'accord préalable du GPMM, et de disponibilité des groupes d'assèchement du GPMM et des autres débits d'eau à remonter, et sauf disposition contraire dans les conventions et contrats de concession

• Formes 1 à 2 (jusqu'à 30 m ³ /h /cumulés pour l'ensemble des 2 formes)	565 €/jour
• Formes 3, 4, 5 et 6 (jusqu'à 30 m ³ /h /cumulés pour l'ensemble des 4 formes)	565 €/jour
• Formes 8 à 9 (jusqu'à 800 m ³ /h /cumulés pour l'ensemble des 2 formes)	1 129 €/jour
• Forme 10 (jusqu'à 800 m ³ /h)	1 129 €/jour

Pénalité en cas de déversement d'eau de refroidissement par le Chantier Naval au-delà du débit garanti par le GPMM, tel que défini ci-dessus :

- Formes 1 à 6	1 383 € HT/jour d'infraction et par forme concernée
- Formes 8, 9 et 10	2 213 € HT/jour d'infraction et par forme concernée

Au-delà des débits garantis, des moyens devront être mis en place par les fournisseurs des eaux de refroidissement des navires pour évacuer les surplus.

En cas de constat d'anomalie ou de situation entraînant l'application de pénalités, le GPMM ne sera plus garant de l'assèchement des formes concernées et sera dégagé de toute responsabilité contractuelle à cet égard.

3.5.5 Prestations d'entreprises extérieures ayant un marché avec le Port

Les prix appliqués sont ceux indiqués dans les marchés correspondants, majorés de 10% pour peines et soins.

3.6 QUAIS DE RÉPARATION À FLOT

Les tarifs de séjour à sec ou à flot ne s'appliquent que pour les formes de radoub ou les postes à flot ne faisant pas partie d'un contrat d'occupation pour de l'activité Réparation Navale et utilisés pour la réparation de navires. Le tarif est basé sur le volume taxable assorti d'un minimum de facturation.

3.6.1 Tous postes hors postes à quai du bassin des petites formes

• Par 100 m³ de volume et par jour

0,78 €

• Minimum de perception par jour

• Navires < ou = 30 m	124,92 €
• Navires de 30 à 85 m	124,92 € + 1,78 € par mètre
• Navires > 85 m	221,02 €

3.6.2. Postes rouliers pour réparation navale

• Postes rouliers

• Régime à la journée	325,61 €
-----------------------	----------

3.6.3. Postes à quai des petites formes

• Poste d'attente

Le tarif du § 3.6.1 s'applique :

- Aux navires n'effectuant aucune opération de réparation navale, en instance d'entrée en forme ou en instance de départ après un séjour en forme, pour une durée de quinze jours au maximum.
- Aux navires en réparation à flot pendant toute la durée des travaux dès lors que ceux-ci sont significatifs, et pour une durée supplémentaire de quinze jours avant le début des travaux et de quinze jours après la fin des travaux.

Au-delà de ces délais, le tarif du § 3.6.1 ci-dessus s'appliquera à raison de deux tarifs par jour.

3.7 GRUES ÉQUIPANT LES INSTALLATIONS DE LA RÉPARATION NAVALE (FORMES ET QUAIS)

Tarif de location de grues avec conducteur (le prix indiqué ne couvre que la part matérielle, la part main d'œuvre est facturée en sus), par heure indivisible, suivant la puissance maximum de l'engin mesurée en tonnes. Ces tarifs horaires seront majorés de 25% en cas d'utilisation de nuit, le samedi, le dimanche ou jour férié. Pendant ces périodes, hors horaires normaux, est appliqué un minimum de perception de 5 heures de location par shift, pour l'engin et personnel de conduite facturé :

L'heure

• Grue Titan 10-35 tonnes	287,15 €
• Grue Titan 40-50 tonnes	387,76 €
• Grue Caillard avec crochet principal 150 tonnes	725,22 €
• Grue Caillard avec crochet auxiliaire 15 tonnes	358,42 €

Mise à disposition

	L'heure	
• Grue automobile 20 tonnes	68,12 €	101,66 €
• Grue automobile 40 tonnes	71,26 €	133,10 €
• Grue Liebherr 100 tonnes	67,07 €	101,66 €
• Chariot rotatif à déport de charge (charge maxi 5 t)	68,12 €	67,07 €

• Grue Rikon (tarif incluant le conducteur, par heure indivisible)

L'heure

Crochet principal (maxi 35 t) :	
- Heures normales de 6 h 30 à 19 h 30 du lundi au vendredi	243,30 €
- Samedi et heure supplémentaire hors nuit en semaine	331,50 €
- Dimanche, nuit, férié et heure supplémentaire le samedi	342,10 €
Crochet auxiliaire (maxi 6 t) :	
- Heures normales de 6 h 30 à 19 h 30 du lundi au vendredi	161,40 €
- Samedi et heure supplémentaire hors nuit en semaine	216,40 €
- Dimanche, nuit, férié et heure supplémentaire le samedi	245,80 €

Fourniture de main d'œuvre : les prestations de personnel sont facturées selon le barème en vigueur, par heure indivisible.

3.8 LOCATIONS D'AMARRES SPÉCIALISÉES

• Location d'une amarre de 72 mm de diamètre 8 torons 100 ml

• Mise à disposition sur site et retour	56,90 € HT
• Tarif de location journalier	37,73 € HT

4. REDEVANCES D'OUTILLAGE

4.1 OUTILLAGES ET INSTALLATIONS DIVERSES MARCHANDISES

Les tarifs horaires de mise à disposition d'outillage mentionnés ci-après seront majorés de 25% en cas d'utilisation de nuit, le samedi, le dimanche ou jour férié.

4.1.1 Engins automobiles sans conducteur

• Tarification horaire et de mise à disposition des engins et outils

- Grue de 100 tonnes – bassins Est

Forfait de mise à disposition sans transfert	1 148 €
Forfait de mise à disposition avec transfert de terminal	2 298 €

Application d'un supplément au forfait de mise à disposition avec transfert de terminal, si nécessité de traversée du Terminal International du Cap Janet : voir tarif du § 4.1.2.

Tarification à l'heure :

- charges inférieures à 50 T sous crochet	781 €
- charges supérieures à 50 T sous crochet	1 184 €

• Conditions d'application

Le forfait de mise à disposition est perçu pour chaque shift quelle que soit la durée d'utilisation dans le shift et comprend l'usage de l'engin pendant le transfert de mise en place et le retrait en début et fin de période de travail, l'assistance dépannage durant ces périodes, la prise en charge et le suivi de la commande, ainsi que la réalisation des états des lieux, établis en début et en fin d'utilisation. La grue est mise à disposition à son lieu de stationnement. Le client remet la grue, en fin de travail, à une position de stationnement définie avec les services du GPMM.

Les tarifs horaires de location incluent le carburant, la mise à disposition de talkies-walkies, l'assistance technique en cas de dysfonctionnement ou de panne. La location s'effectue par l'heure entière à un tarif unique pour chaque engin et outil (toute heure entamée est due). Les engins et outils sont fournis en S1 et S2 du lundi au samedi. Les pannes cumulées supérieures à 10 mn sont déduites de la durée de mise à disposition.

Une pénalité sera facturée pour toute annulation de commande formulée après 12h, le dernier jour ouvrable (lundi au vendredi hors jour férié), précédant la date effective de travail souhaitée. Cette pénalité sera équivalente au forfait de mise à disposition de l'engin commandé.

• Tarification à l'heure de l'outil benne hydroélectrique pour grue 100 T	59,74 €
• Tarification à l'heure de l'outil spreader pour grue 100 T	113,18 €

• Passage d'engins (GPMM et non GPMM) sur le Terminal International du Cap Janet

- Forfait pour traversée du Terminal International du Cap Janet

Avec passage par la voie entre l'autoroute et le silo à sucre	3 144 €
Sans passage par la voie entre l'autoroute et le silo à sucre	1 048 €

Pour les grues GPMM, ce forfait est facturé en sus du forfait de mise à disposition avec transfert de Terminal.

4.2 INSTALLATIONS POUR NAVIRES À MANUTENTION HORIZONTALE

La tarification prend effet à partir de la pose de la porte sur le poste ou le ponton ; elle cesse à la fermeture de la porte. La facturation sera établie en fonction des plages horaires suivantes :

- de 5 h à 13 h,
- de 13 h à 21 h,
- de 21 h à 5 h.

• Postes rouliers

• Régime « à la touchée » par plage horaire d'occupation (avec un minimum de perception de 2 plages horaires)	190 €
---	-------

La tarification prend effet en cas d'occupation du poste, avec ou sans pose d'une porte.

Pour les navires embarquant ou débarquant des passagers, la tarification prend effet en cas d'occupation du poste et non pas à partir de la pose de la porte. Pour la plage horaire de 21 h à 5 h, une redevance de 50% du prix « à la touchée » sera appliquée.

• Régime au forfait	
Poste roulier simple, par an	44 719 €
Poste roulier double, par an	89 439 €

• Pontons flottants

• Régime « à la touchée » par plage horaire d'occupation (avec un minimum de perception de 2 plages horaires)	278 €
---	-------

La tarification prend effet en cas d'occupation du poste, avec ou sans pose d'une porte.

Pour les navires embarquant ou débarquant des passagers, la tarification prend effet en cas d'occupation du poste et non à partir de la pose de la porte. Pour la plage horaire de 21 h à 5 h, une redevance de 50% du prix « à la touchée » sera appliquée.

• Régime au forfait	
Ponton à un plan, par an	103 871 €
Ponton à deux plans, par an	155 806 €

• Postes non spécialisés

• Par plage horaire d'utilisation (avec un minimum de perception de 2 plages horaires)	77,60 €
--	---------

4.3 LOCATION DE MATÉRIELS BASSINS EST

Tout mois commencé est dû (tarifs hors frais d'assurance).

• Location de défenses supplémentaires (bord à quai) hors prestation d'amenée et de repli

Les prestations d'amenée et de repli peuvent être assurées par le GPMM sur devis spécifique, (défense d'accostage gonflable exceptée, pour laquelle les prestations d'amenée et de repli sont intégrées).

• Défenses d'accostage type Gibraltar (de diamètre 1 m 10), avec système de fixation, forfait par 15 jours de location indivisible	135,20 €/défense
• Défenses d'accostage type Gibraltar (de diamètre 1 m 50), avec système de fixation, forfait par 15 jours de location indivisible	246,30 €/défense
• Défenses d'accostage annulaires (de diamètre 1 m 40), avec système de fixation, forfait par 15 jours de location indivisible	481 €/défense
• Défenses d'accostage gonflables (de diamètre 2 m 50), forfait par période de location indivisible	
Amenée et repli	528 €
Première semaine	1 038 €/défense
Première quinzaine	1 729 €/défense
Par quinzaine supplémentaire	903,40 €/défense
Par mois supplémentaire	1 128,70 €/défense

• Défenses d'accostage flottantes (de diamètre 1 m 80 - longueur utile 1 m 30), forfait par période de location indivisible	
Amenée et repli	528 €
Première semaine	429 €/défense
Première quinzaine	714 €/défense
Par quinzaine supplémentaire	677 €/défense
Par mois supplémentaire	903,40 €/défense

• Location de matériels de charges d'étalonnage liquides (hors fourniture de main d'œuvre)

• Location d'1 poche water bag (35 T)	
- 1 ^{er} jour	665,50 €
- par jour supplémentaire	332,20 €
• Location d'1 peson (charge maximum 150 T)	
- 1 ^{er} jour	665,50 €
- par jour supplémentaire	332,20 €
• Location d'1 équipement de remplissage (eau)	
- 1 ^{er} jour	665,50 €
- par jour supplémentaire	332,20 €

• Location d'1 palonnier écarteur

• La semaine	397,19 €
--------------	----------

• Location de la trémie du silo à sucre pour prise directe camion sous trémie (hors frais de main d'œuvre)

• Par shift d'utilisation (indivisible)	397,20 €
---	----------

• Plan incliné métallique en trois pans + une armature de maintien

Hors transport (à charge du locataire : amenée/repli- assurance non comprise – hors assemblage)

• Par période indivisible	
Le shift	112,10 €
La semaine	1 117,20 €
Le mois	3 347,30 €
Le trimestre	7 439,80 €
Le semestre	12 402 €
L'année	22 323,40 €

Le plan incliné est sécable, chaque plan étant facturable au tiers du prix complet.

4.4 TERMINAUX À VOYAGEURS

4.4.1 Voyageurs¹

4.4.1.1 Lignes régulières²

Les navires de lignes régulières car-ferries et cargos mixtes utilisant habituellement les installations du GPMM paient, à l'entrée et à la sortie, les tarifs suivants, quel que soit leur poste d'accostage.

• Passagers (par passager, par escale, par jour)³

• Lignes desservant exclusivement les ports des pays de l'U.E.	2,83 €
• Autres lignes internationales,	7,52 €

¹ On entend par jour toute journée calendaire entamée. Par exemple, une arrivée à 22h50 le jour N avec un départ à 1h55 du matin le jour N+1 sera considéré et facturé comme 2 jours même si l'escale ne dure que quelques heures.

² Dans le cadre d'installations construites et financées en totalité ou en partie par l'opérateur, la taxe passagers peut être réduite conventionnellement.

³ Les chauffeurs-convoyeurs ne sont pas assimilés à des passagers.

⁴ Chaque engin remorqué (jet-skis, remorques, caravanes, bateau sur remorque, ...) devra être déclaré et fera l'objet d'une facturation correspondant à un VL supplémentaire.

⁵ Dans le cas d'une escale planifiée et détournée vers le quai de la Lave en cas de force majeure la facturation sera établie sur la base de celle qui aurait été appliquée en conditions normales.

⁶ L'utilisation des installations voyageurs pour le traitement des passagers d'un navire positionné en rade donne lieu à l'application des tarifs d'usages.

• Voitures des passagers (par voiture, par escale, par jour)⁴

• Lignes desservant exclusivement les ports des pays de l'union européenne (U.E.)	
par motorcycle	2,81 €
par voiture de tourisme	2,81 €
par caravane ou remorque en sus du véhicule	2,81 €
par camping-car	2,81 €
par fourgon	2,81 €
par autocar, bus (PL)	14,05 €
• Autres lignes internationales	
par motorcycle	7,76 €
par voiture de tourisme	7,76 €
par caravane ou remorque en sus du véhicule	7,76 €
par camping-car	7,76 €
par fourgon	7,76 €
par autocar, bus (PL)	116,80 €

4.4.1.2 Croisières^{5&6}

• Croisiéristes (par croisiériste, par escale, par jour)

• Embarquement, débarquement ou transit (débarquement temporaire en cours d'escale)	3,02 €
---	--------

4.4.1.3 Autres voyageurs

• Autres voyageurs en lien avec l'activité portuaire ⁷ (par voyageur, par escale, par jour)	3,02 €
• Autres voyageurs sans lien direct avec l'activité portuaire ⁷ (par voyageur, par escale, par jour)	10 €

4.4.2. Prestations complémentaires

4.4.2.1 Passerelles à voyageurs⁸

• Mise en place et enlèvement de la passerelle à l'arrivée et au départ du navire	
- par escale	553 €
• Pour chaque pose/dépose supplémentaire au cours de l'escale	332 €
• Mise en place et enlèvement d'une plateforme amovible au niveau de la coupée à l'arrivée et au départ du navire	
- par escale et par plateforme pour la pose et le retrait de la plateforme amovible (plateforme fournie par le client)	122 €

4.4.2.2 Garage pour voyageurs

• 1 jour = tranche de 24 heures commencée

• Tarif par voiture et par jour	15,82 € TTC
• Tarif pour les autres véhicules que voitures par jour	80,80 € TTC

4.4.2.3 Délinéateurs

• Mise à Disposition de DBA (Défense Béton Armé)

Des défenses Béton Armé (DBA) peuvent être mises à disposition occasionnellement comme suit	
• Mise à disposition d'une DBA (par DBA et par jour)	3,25 €
Prestation de déplacement/manipulation (main d'œuvre et location d'engins)	
• A l'heure sur devis	
Minimum de perception	668 €

⁴ Chaque engin remorqué (jet-skis, remorques, caravanes, bateau sur remorque, ...) devra être déclaré et fera l'objet d'une facturation correspondant à un VL supplémentaire.

⁵ Dans le cas d'une escale planifiée et détournée vers le quai de la Lave en cas de force majeure la facturation sera établie sur la base de celle qui aurait été appliquée en conditions normales.

⁶ L'utilisation des installations voyageurs pour le traitement des passagers d'un navire positionné en rade donne lieu à l'application des tarifs d'usages.

⁷ Sont considérés comme en lien direct avec l'activité portuaire notamment les navires utilisés comme hôtel flottant pour les besoins de la réparation navale ou les navires militaires. Cette tarification s'applique pour tout navire y compris ceux accostés à des postes à quai gérés par des opérateurs privés dans le cadre de convention avec le GPMM (croisière, réparation navale, ...).

⁸ Les prestations de main d'œuvre nécessaire à la mise en place des passerelles sont comprises dans ces tarifs.

4.4.2.4 Mise à disposition d'espaces pour autocaristes

Par autocar et par jour (≥ 20 pax)	50,17 €
Par autocar ou navette et par jour (< 20 pax)	37,73 €

4.4.2.5 Prestations d'inspection

• Mise à disposition de scanner à gros bagages⁸

Par scanner et par jour d'utilisation	360,51 €
Régime d'abonnement par scanner et par an	21 752 €

• Mise à disposition de scanner à bagages à main⁸

Par scanner et par jour d'utilisation	245,23 €
Régime d'abonnement par scanner et par an	14 527 €

• Mise à disposition de portiques⁸

Par portique et par jour d'utilisation	
- pour une période de location inférieure ou égale à 7 jours calendaires	101,66 €
Régime d'abonnement par portique et par an	3 794 €

• Mise à disposition de personnel d'inspection

Sur devis auprès du service voyageurs du GPM

• Mise à disposition ponctuelle de personnel de gardiennage⁹

Par période de 24 h indivisibles	903 €
----------------------------------	-------

• Déplacement de scanner à bagages

Forfait de déplacement d'un scanner inter-gare maritime (aller/retour) ne nécessitant pas de grue ni de démontage d'élément de second œuvre	1 155 €
Pour les déplacements plus complexes	sur devis
Forfait de déplacement (aller) d'un scanner intra-gare maritime ne nécessitant pas de matériel logistique	409 €

Les forfaits ci-dessus s'entendent en heures normales (du lundi au samedi de 6h30 à 19h50 – hors jours fériés).
En dehors des périodes normales, sur devis.

• Déplacement de portique

Forfait de déplacement d'un portique	128 €
--------------------------------------	-------

Les forfaits ci-dessus s'entendent en heures normales (du lundi au samedi de 6h30 à 19h50 – hors jours fériés).
En dehors des périodes normales, sur devis.

4.4.2.6 Mise à disposition exceptionnelle d'espaces sur les terminaux voyageurs

• Mise à disposition d'espaces sur des terminaux voyageurs et/ou gare

En dehors des horaires d'exploitation, ces espaces peuvent être mis à disposition à des fins événementielles.
Les tarifs de location sont déterminés sur devis.

• Mise à disposition de terre-pleins pour les yachts de grande plaisance

En dehors des horaires d'exploitation, des terre-pleins peuvent être mis à disposition des yachts

Tarif à la journée	16,98*(L+20) €
--------------------	----------------

Où L est la longueur du yacht et 20 est la longueur d'amarrage (20 m).

Le terre-plein mis à disposition aura une profondeur maximum de 5 m. Pour une profondeur supérieure, le tarif sera élaboré sur devis.

• Mise à disposition de personnel agréé ERP dans le cadre d'opérations exceptionnelles

Sur devis.

Nota Bene : ces tarifs s'appliquent aussi aux navires en escale dans les bassins Ouest.

⁹ Toute période de 24h entamée est intégralement due. Toute discontinuité dans l'escale à quai implique la facturation d'une nouvelle période de 24h.

4.4.2.7 Prestations commerciales¹⁰

Journée Distribution de tracts et produits publicitaires (/jour et par marque publicitaire)	307 €
---	-------

4.4.2.8 Affichage publicitaire¹⁰

Tarif au m ² (/mois, hors support, pose, entretien et dépose)	40,87 €
--	---------

4.4.2.9 Affichage publicitaire sur écran TV¹⁰

Tarif d'un spot de 30 secondes diffusé toutes les 20 minutes /spot/écran/mois	646 €
---	-------

4.4.2.10 Location de matériels divers avec chauffeur

Camion-plateau, l'heure	100,61 €
Elévateur à fourche (5 T maximum)	
- la demi-journée	378 €
- la journée	632 €
Nacelle élévatrice (18 m maximum)	
- La demi-journée	378 €
- La journée	632 €

Les forfaits ci-dessus s'entendent en heures normales (du lundi au samedi de 6h30 à 19h50 – hors jours fériés). En dehors des périodes normales, sur devis.

4.4.2.11 Mise à disposition de bennes

Mise à disposition de bennes pour produits alimentaires saisies par les services des Douanes et enlèvement, acheminement et traitement des déchets issus des bennes.

• Forfait par escale et par compagnie pour tout navire transportant des passagers en provenance d'une zone hors-Schengen	221 €
--	-------

4.5 AUTRES

4.5.1 Installations pour l'inspection des marchandises soumises à contrôles officiels sanitaires sur les bassins Est

• Installations

Tarif par conteneur, camion ou toute unité de transport intermodale contrôlé	35 € l'unité
Tarif par remorque	35 € l'unité

• Stationnement des semi-remorques consignées

Semi-remorque classique (par semaine)	47,20 €
Semi-remorque sous température dirigée (par semaine)	89,10 €

4.5.2 Installations pour l'inspection sanitaire et le transit de bestiaux

4.5.2.1 Stationnement des bétailières

Forfait par remorque passant au contrôle vétérinaire au PAB à l'export et à l'import sans déchargement	93,30 €/24 heures
--	-------------------

Ce forfait comprend la mise à disposition de l'aire de contrôle et la fourniture d'eau à concurrence de 5 m³.

¹⁰ Un abattement de 50% sera appliqué pendant la saison basse, soit durant le premier et quatrième trimestre de l'année civile.

4.5.2.2 Passage par les installations sans stationnement (hors fourniture d'énergie et fourniture d'eau)

Pour les bovins	2,25 €/tête
Pour les caprins, ovins	1,13 €/tête

Le nettoyage et la désinfection des installations sont à la charge du transitaire sous le contrôle du Grand Port Maritime de Marseille et des Services Vétérinaires. En cas de défaillance du transitaire, le GPMM lui répercutera les frais de nettoyage facturés par le prestataire de service majorés de 50% pour peines et soins.

4.5.2.3 Utilisation des installations avec stationnement

Dans le cas d'un déchargement des animaux dans le parc à bestiaux la redevance de base du § 4.5.4.1 ne sera pas appliquée. Il sera appliqué la redevance suivante selon les modalités suivantes

Forfait par remorque passant au contrôle vétérinaire au PAB à l'export et à l'import avec déchargement pour 24 heures	159,30 €
---	----------

Ce forfait comprend la mise à disposition d'une aire de contrôle, un déchargement jusqu'à 25 têtes la fourniture d'eau à concurrence de 5m³ et d'électricité jusqu'à 30 kWh, la participation aux frais d'évacuation des eaux usées.

Au-delà des 25 premières têtes, il est appliqué une redevance de :	
- équidés	12,58 €/tête
- bovins, taurillons, veaux	6,29 €/tête
- caprins, ovins	3,98 €/tête

4.5.2.4 Fournitures d'énergie au parc à bestiaux

Fourniture d'eau	5,66 €/m ³
Fourniture d'électricité	1,07 €/kWh

4.5.2.5 Utilisation de l'aire de lavage

• Utilisation de l'aire de lavage

L'utilisation de l'aire de nettoyage et/ou de désinfection des camions bétailières est à la charge du demandeur qui devra assurer, à ses frais, l'enlèvement des déchets solides, le nettoyage de l'aire de lavage et/ou de désinfection. L'eau nécessaire à ces opérations peut être fournie par le GPMM au tarif en vigueur ci-dessus (avec minimum de perception).

• Redevance pour la mise à disposition de l'aire de lavage et/ou de désinfection, par bétailière et par journée

Première bétailière	82,90 €
Seconde bétailière et suivantes (par bétailière)	41,50 €

5. VOIES FERRÉES PORTUAIRES

5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Conformément aux articles R. 5352-2 et R. 5352-4 du code des transports, le Grand Port Maritime de Marseille, dans ses nouvelles attributions de gestionnaire du réseau ferré portuaire des bassins Est et des bassins Ouest, a vocation à percevoir des redevances d'utilisation auprès des entreprises assurant la traction ferroviaire sur ce réseau.

Les redevances perçues par le Grand Port Maritime de Marseille ne portent que sur l'utilisation des voies ferrées portuaires dont il assure la gestion.

Toute installation terminale embranchée raccordée aux voies ferrées portuaires fait également l'objet d'une redevance annuelle passée entre le Grand Port Maritime de Marseille et le titulaire de l'embranchement. L'utilisation de ces installations terminales embranchées auxquelles donnent accès les voies ferrées portuaires peut faire l'objet d'une tarification spécifique sous la responsabilité du titulaire de l'embranchement.

Le réseau ferré portuaire se compose de cinq sous-ensembles reliés au réseau ferré national :

- La zone de Marseille – Mômes Sud (bassins Est), accessible depuis le chantier d'Arenc et desservant notamment le terminal roulier Sud et le quai du Maroc ;
- La zone de Marseille – Mômes Nord (bassins Est), accessible également depuis le chantier d'Arenc et desservant les autres terminaux des bassins Est comprenant notamment les sites de Pinède et de Mourepiane ;
- La zone de Caronte (bassins Ouest), accessible depuis la ligne de Miramas à l'Estaque via Port-de-Bouc, desservant le site de Caronte ;
- La zone de Fos – Môle central (bassins Ouest), accessible depuis la ligne en provenance des postes de Fos Coussoul et Vigueirat, desservant les sites industriels et le terminal minéralier de Fos ;
- La zone de Fos – Graveleau (bassins Ouest), accessible depuis la ligne en provenance des postes de Fos Coussoul et Vigueirat, desservant la plate-forme logistique de Distriport, les terminaux du pôle conteneurs de Graveleau et la zone de services portuaires, le terminal céréalier des Tellines, le terminal polyvalent du Gloria et les différents sites de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

5.2 DISPOSITIONS TARIFAIRES

Les dispositions tarifaires sont détaillées dans le document de référence ferré portuaire (RFP) du GPMM comme le prévoit l'article R. 5352-2 du livre III du code des transports (partie réglementaire). Ce document de référence du réseau (DRR) est à mis à disposition des utilisateurs du RFP sur le site internet du port de Marseille.

6. RÉSEAUX EAU, ÉLECTRICITÉ ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Toute augmentation tarifaire d'un fournisseur sera automatiquement et immédiatement répercutée sur les tarifs GPMM, y compris si cette variation est effective en cours d'année.

6.1 EAU

La distribution et les prestations attachées aux réseaux d'eaux sont encadrées par les règlements d'exploitation suivants :

- Règlement d'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement des eaux usées des Bassins Est approuvé par le Conseil d'Administration du PAM du 2 juin 2005, avec en annexe la convention spéciale de déversement de rejets industriels;
- Conditions générales de la fourniture d'eau des zones industrielles de Fos, Port Saint Louis et Lavéra, en vigueur depuis le 1er avril 2012, avec en annexes :
 - Fascicule 1 - Réseau d'eau à usage domestique avec leurs annexes,
 - Fascicule 2 - Réseau d'eau à usage industriel avec leurs annexes,
 - Fascicule 3 - Eau brute pour la lutte contre l'incendie,
 - Fascicule 4 - Eau potable pour la lutte contre l'incendie.

Les redevances collectées par le GPMM pour l'Agence de l'Eau pour la lutte contre la pollution domestique, la modernisation des réseaux de collecte, le prélèvement sur la ressource en eau dans le milieu naturel, sont facturées au taux et suivant les conditions d'application en vigueur à la date d'établissement des factures, en sus des redevances perçues par le GPMM pour les consommations d'eau potable, d'eau brute à usage industriel et des rejets d'eaux usées définies au présent chapitre du catalogue tarifaire.

6.1.1 Prestations sur les réseaux d'eau

Les prestations sont facturées en sus de la fourniture d'eau.

6.1.1.1 Location des dispositifs de comptage

6.1.1.1.1 Redevance de location de compteur, par mois indivisible

Diamètre compteur (mm)	Location mensuelle
15	6,39 €
20	7,08 €
25	8,67 €
32	10,30 €
40	33,94 €
50	37,86 €
65	45,44 €
80	56,51 €
100	83,55 €
125 à 150	115,35 €
200	117,15 €
250	122,76 €
300	156,09 €

Nota Bene : en cas d'achat d'un compteur par l'utilisateur, qui aura fait l'objet d'une demande d'accord écrite auprès du GPMM, l'utilisateur doit laisser le compteur mis en place à disposition du GPMM lors de la cessation de l'usage du réseau d'eau potable.

6.1.1.1.2 Redevance de location de débitmètres par mois indivisible

	Location mensuelle
15 ≤ DN < 150	63 €
150 ≤ DN < 450	132,53 €
450 ≤ DN < 800	194,61 €
800 ≤ DN < 1 000	372,51 €
DN ≥ 1 000	435,51 €

La location des dispositifs de comptage comprend les frais d'entretien et d'exploitation GPMM.

• Disposition pratique

L'utilisateur a la charge exclusive de son raccordement après l'équipement de comptage, des dispositifs de vannage et de la protection sanitaire attachés. Il en assure l'entretien, le contrôle ou les modifications éventuelles de manière à s'adapter au débit souscrit.

6.1.1.2 Raccordements aux réseaux d'eau

La prestation de raccordement au réseau d'eau potable, au réseau d'assainissement des eaux usées et au réseau d'eau brute à usage industrielle est réalisée sur devis et après accord de l'utilisateur. Elle comprend l'ensemble des éléments nécessaires aux travaux demandés : pose de compteur, de vannes... Les plans de raccordement sont établis par le GPMM. Le GPMM valide l'entreprise intervenante sur le réseau d'eau du GPMM.

• Minimum de perception	301 €
• Frais de dossier en sus	10% du montant du devis

Dans tous les cas de contestation d'utilisation ou de chargement d'eau sans autorisation, sans contrôle et sans décompte, une facture sera établie sur la base d'une estimation calculée par le GPMM de la quantité d'eau prélevée en fonction des Tarifs d'usage en vigueur, majorée de 100%, augmentée des frais d'intervention du GPMM, et éventuellement du coût de réparation des installations, hors préjudice des poursuites pouvant être engagées contre les auteurs de ces faits.

6.1.1.3 Interventions sur les réseaux d'eau

• Interventions sur les points de livraisons avec compteur fixe et pour les navires en réparation navale

• Forfait (heures normales) pour les compteurs fixes (branchement ou débranchement ou intervention) à la demande du client Par point de livraison	151 €
• Forfait (heures normales) pour les navires en réparation navale hors zone amodiée (branchement ou débranchement) à la demande du client et autres interventions diverses Par point de livraison	301 €
• Forfait global (heures normales) pour les navires dans les terminaux de réparation navale par escale (dans la limite de 4 interventions à l'initiative du client dont branchement et débranchement)	301 €
• Forfait global (heures normales) pour les compteurs fixes ou pour les navires	1 055 €

• Interventions pour la fourniture d'eau potable en bord à quai aux navires en opérations commerciales ou aux chantiers

• Forfait heures normales (branchement ou débranchement)	301 €
• Forfait hors heures normales (branchement ou débranchement)	1 055 €

Pour les Bassins Est de Marseille, le forfait sera considéré en heures normales lorsque le branchement et de débranchement seront effectués du lundi au dimanche de 6h à 22h00, du 1^{er} avril au 30 septembre, et de 6h à 20h00, du 1^{er} octobre au 31 mars.

Pour les Bassins Ouest à Fos et à Lavéra, le forfait sera considéré en heures normales lorsque les interventions seront effectuées du lundi au vendredi de 7h30 à 16h30.

6.1.1.4 Distribution pour exportation d'eau potable

• Interventions sur les points de livraisons avec compteur fixe et pour les navires en réparation navale

• Le m ³ chargé (hors fourniture de l'eau et hors prestation de chargement)	0,37 €
--	--------

6.1.1.5 Diffusion d'analyse d'eau

• Forfait par fourniture de rapport d'analyse	82 €
---	------

6.1.2 Fournitures Bassins Est

6.1.2.1 Eau potable à usage domestique sur compteur fixe et navires en réparation navale

• Eau potable, le m ³	3,56 €
• L'assainissement assis sur les consommations d'eau potable, le m ³	2,16 €

6.1.2.2 Fourniture bord à quai d'eau potable aux navires ou chantiers

Pour les navires hors opérations commerciales ou chantiers :

• Eau potable, le m ³	4,59 €
----------------------------------	--------

Pour les navires en opérations commerciales suivants les volumes de prestation effectuée, par compteur :

Volume de livraison d'eau potable	Tarifs en € appliqués dès le 1 ^{er} m ³
- de 0 à 200 m ³	4,59 €
- de 201 à 500 m ³	3,64 €
- de 501 m ³ à 800 m ³	3,30 €
- supérieur à 800 m ³	3,64 €

6.1.2.3 Rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées

Prestation destinée uniquement aux navires hors opérations commerciales et sous réserve de disponibilités techniques.

• Rejet eaux usées (par m ³)	3,18 €
--	--------

6.1.3 Fournitures Bassins Ouest

6.1.3.1 Eau potable

6.1.3.1.1 Zone Industrielle de Fos - ZIF - Eau à usage domestique sur compteur fixe

• Consommation d'eau potable

• Tranche 1 de 0 à 8 000 m ³ par an	1,60 €/m ³
• Tranche 2 de 8 001 à 60 000 m ³ par an	1,50 €/m ³
• Tranche 3 de 60 001 à 200 000 m ³ par an	1,26 €/m ³
• Tranche 4 au-delà de 200 000 m ³ par an	0,88 €/m ³

Le montant de la consommation d'eau potable est la somme des consommations de chacune des tranches. Ainsi, par exemple, pour une quantité consommée (Q) dans la tranche 3, le montant de la part variable sera :

$$M = (8\ 000 \times P_1) + (52\ 000 \times P_2) + (140\ 000 \times P_3) + [(Q - 200\ 000) \times P_4]$$

où P₁, P₂, P₃ et P₄ sont les prix au m³ correspondant à chacune des tranches.

• Redevance d'assainissement

• Redevance applicable aux occupants raccordés au réseau d'assainissement du GPMM et assise sur la consommation d'eau potable	2,16 €/m ³
---	-----------------------

6.1.3.1.2 Zone Industrielle de Lavéra - ZIL - Eau à usage domestique sur compteur fixe

• Consommation d'eau potable, le m ³	3,56 €
---	--------

6.1.3.1.3 Eau pour la lutte contre l'incendie

L'eau pour la lutte contre l'incendie à partir d'eau potable est distribuée par le GPMM uniquement s'il n'est pas techniquement possible de raccorder l'usager au réseau d'eau brute.

• Abonnement pour le raccordement au réseau d'eau potable surpressé (entrepôts et hangars seulement)

Pour les entrepôts de la zone logistique de Distriport, pour la fourniture d'eau de lutte contre l'incendie à partir d'eau potable, la redevance annuelle est déterminée sur la base de la surface d'entrepôt et en fonction du débit instantané en m³/h souscrit par l'usager.

• Débit < à 1 000 m ³ /h	0,48 €/m ²
• Débit ≥ à 1 000 m ³ /h	1,36 €/m ²

6.1.3.2 Eau à usage industriel

6.1.3.2.1 Fourniture d'eau brute avec abonnement pour garantie du débit

• Abonnement – Prime fixe pour garantie de débit en m³/heure

La prime fixe annuelle (PF), fonction du débit souscrit en m³/heure, s'établit comme suit :

$$PF = K \times Q_s$$

K = coefficient

19 436 €

Q_s est le débit souscrit en litres/seconde

Pour les usagers titulaires d'un contrat d'abonnement au 1^{er} janvier 2024 et dont le débit souscrit est inférieur ou égal à 630 litres/seconde, la prime fixe annuelle (PF), s'établit comme suit :

$$PF = K \times Q_s^{0,71}$$

• Consommation globale d'eau brute

• Tranche 1 de 0 à 17 000 000 m ³ par an	0,03 €/m ³
• Tranche 2 au-delà de 17 000 000 m ³ par an	0,2997 €/m ³

Le montant de la consommation d'eau brute est la somme des consommations de chacune des tranches. Par exemple, pour une quantité consommée (Q) dans la tranche 2, le montant (M) de la part variable sera :

$$M = (17\,000\,000 \times P_1) + [(Q - 17\,000\,000) \times P_2]$$

où P₁ et P₂ sont les prix au m³ correspondant à chacune des tranches.

• Plus-value sur les consommations en dépassement du débit souscrit

Au-delà du débit souscrit par le client, il est appliqué une pénalité (P) telle que :

P = consommations en dépassement par m³ x tarif au m³ des consommations en dessous du débit souscrit x 20

6.1.3.2.2 Fourniture d'eau brute sans garantie de débit

• Consommation d'eau brute

• Tranche 1 de 0 à 8 000 m ³ par an	0,88 €/m ³
• Tranche 2 au-delà de 8 000 m ³ par an	1,60 €/m ³

Le montant de la consommation d'eau brute est la somme de chacune des tranches. Par exemple, pour une quantité consommée (Q) dans la tranche 2, le montant (M) de la part variable sera :

$$M = (8\,000 \times P_1) + [(Q - 8\,000) \times P_2]$$

où P₁ et P₂ sont les prix au m³ correspondant à chacune des tranches.

6.1.3.2.3 Eau pour la lutte contre l'incendie

• Abonnement

La redevance annuelle est déterminée sur la base d'un débit instantané en m³/h souscrit par l'abonné.

• 0 < Débit < à 500 m ³ /h	84,50 €/m ² /h
• 500 ≤ Débit < à 1 500 m ³ /h, forfait redevance	55 401 €/an
• 1 500 ≤ Débit < à 2 500 m ³ /h, forfait redevance	118 717 €/an
• Débit ≥ à 2 500 m ³ /h	212 660 €/m ²
• Consommation globale par m ³	0,0261 €/m ³

Si des consommations sont générées par les services de secours (SDISS) les volumes utilisés par ces deniers seront, à la demande de l'utilisateur, retirés de la facturation, des consommations enregistrées par le dispositif de comptage.

6.1.3.3 Branchements exceptionnels ou chantiers

• Fourniture temporaire

• Fourniture temporaire, par m ³ d'eau	4,59 €
---	--------

6.2 ÉLECTRICITÉ¹⁰

6.2.1 Électricité pour les installations terrestres

6.2.1.1 Électricité basse tension

6.2.1.1.1 Fourniture d'énergie sur branchements fixes

• Abonnement et consommation d'énergie (branchement fixe inférieur ou égal à 36 kva)

- 3 à 36 KVA par pas de 3 KVA :

• Prime fixe d'abonnement par KVA et par mois indivisible	10,16 €
• Consommation d'énergie par KWh hors TICFE ¹¹	0,2779 €

• Abonnement et consommation d'énergie (branchement fixe supérieur à 36 kva et inférieur à 450 kva)

- à partir de 40 KVA, par pas de 10 KVA :

• Prime fixe d'abonnement par KVA et par mois indivisible	10,16 €
• Consommation d'énergie par KWh hors TICFE ¹¹	
- tarif d'été ¹²	0,2465 €
- tarif d'hiver ¹³	0,2779 €

• Forfait d'intervention (branchement, ou débranchement, ou intervention...)

Compteur fixe, à la demande du client	151 €
---------------------------------------	-------

6.2.1.1.2 Fourniture d'énergie sur branchements en bord de forme de Radoub et quais de réparation navale amodiés

• Prime fixe d'abonnement

Par KVA et par mois indivisible	10,16 €
---------------------------------	---------

• Consommation d'énergie par KWh hors TICFE¹¹

Par KWh	0,2779 €
---------	----------

• Forfait d'intervention (branchement et débranchement)

L'intervention en heures normales ¹⁴	301 €
L'intervention hors heures normales	1 055 €

6.2.1.1.3 Fourniture d'énergie sur branchements provisoires

a) Chantiers

• Prime fixe d'abonnement	
Par KVA et par quinzaine indivisible	7,20 €
Nota Bene : les contrats sont établis selon le même étagement que celui défini pour les branchements fixes.	
• Consommation d'énergie par KWh hors TICFE ¹¹	
Par KWh (+ charge de services)	0,315 €
• Forfait d'intervention (branchement et débranchement)	
L'intervention en heures normales ¹⁴	301 €
L'intervention hors heures normales	1 055 €

b) Eclairage extérieurs divers

• Consommation d'énergie par KWh hors TICFE ¹¹	
Par KWh	1,36 €
• Equipements d'éclairage des terre-pleins et des postes de la Digue du Large (éclairage de travail et veilleuse)	
• Forfait éclairage, par escale et par nuit	68 €

6.2.1.2 Electricité haute tension

• Prime fixe d'abonnement	
Par KVA et par mois indivisible	10,16 €
Branchement supérieur ou égal à 250 KVA	
• Consommation d'énergie par KWh hors TICFE ¹¹	
- tarif d'été ¹²	0,2465 €
- tarif d'hiver ¹³	0,2779 €
• Forfait d'intervention (branchement, ou débranchement, ou intervention...)	
Compteur fixe, à la demande du client	151 €

6.2.2 Électricité pour les navires

Facturation uniquement aux amateurs ou à leur représentant / agent maritime. Si pas de spécif 50 Hz.

6.2.2.1 Fourniture d'énergie aux navires en basse tension

• Prime fixe d'abonnement	
Par KVA et par quinzaine indivisible	7,20 €
Nota Bene : les contrats sont établis selon le même étagement que celui défini pour les branchements fixes.	
• Consommation d'énergie par KWh hors TICFE ¹¹ en 50 Hz	
Par KWh (+ charge de services)	0,315 €

¹¹ Au tarif de consommation d'énergie facturée par kWh, s'applique en supplément la TICFE (Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité). L'administration fiscale fixe le niveau de cette taxe. Le tarif à taux plein de cette taxe, en vigueur à la date de validation des présents tarifs, est de 0,0225 € par kWh. Le client final qui consomme l'électricité peut demander le bénéfice de l'application d'un taux réduit de TICFE sur ses consommations sur justification de la destination de l'électricité délivrée par le GPMM ou sur justification de son statut. En cas d'impossibilité de justifier de l'application d'un taux réduit, le GPMM appliquera automatiquement le taux plein et le client final fera son affaire personnelle des démarches de remboursement auprès des services de Douanes. A la date de validation des présents tarifs, le taux réduit de TICFE dont peuvent bénéficier les consommations des navires de commerce autres que les bateaux de plaisance privés est de 0,0005 € par kWh. Le bénéfice de ce taux réduit aux navires de commerce est actuellement applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

¹² Tarifs été : du 01 avril au 30 septembre.

¹³ Tarifs hiver : du 01 octobre au 31 mars.

¹⁴ Le forfait sera considéré en heures normales lorsque le branchement et le débranchement seront effectués, hors jours fériés, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 7h30 à 16h30.

• Forfait d'intervention (branchement et débranchement)

L'intervention en heures normales ¹⁴	301 €
L'intervention hors heures normales	1 055 €

6.2.2.2 Fourniture d'énergie aux passagers en haute tension - CENAQ

• Consommation d'énergie par KWh hors TICFE¹¹ en 50 Hz

- tarif d'été ¹²	0,2779 €
- tarif d'hiver ¹³	0,3256 €

• Forfait d'intervention (branchement et débranchement)

L'intervention en heures normales ¹⁴	301 €
L'intervention hors heures normales	1 055 €

6.2.3 Raccordement au réseau électrique

• Tarif de la prestation	sur devis
• Frais de dossiers	10% du montant du devis

Le devis comprend l'ensemble des éléments nécessaires aux travaux de la prestation demandée (pose du compteur, des protections...) avec un minimum de perception de 301 €.

6.3 TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COURANTS FAIBLES

6.3.1 Prestations fournies par les opérateurs de télécommunications (tarifs Hors Taxes)

Tous les clients implantés à l'intérieur de la zone portuaire peuvent bénéficier en toute autonomie des prestations fournies par les opérateurs de télécommunications.

L'opérateur historique dispose d'un câblage étendu à l'intérieur de la zone portuaire permettant le transport de ses propres services ou de ceux fournis par d'autres opérateurs.

Dans ce cas, les prestations sont assurées dans leur intégralité par l'opérateur qui établit des relations directes avec l'utilisateur, le Port n'intervenant qu'en cas de difficultés et dans la limite de ses possibilités.

Ces prestations ne font l'objet d'aucune facturation de la part du Port. Dans l'état actuel, seul le raccordement des navires ne peut être pris en charge (sauf cas particulier) par un des opérateurs. En conséquence le Port prend en charge cette prestation dans le cadre tarifaire du chapitre (Prises navires) ci-après.

6.3.2 Prestations fournies par le Grand Port Maritime de Marseille

• Mise à disposition des moyens de communication GPMM

Le GPMM peut mettre à disposition de certains organismes ou sociétés des liaisons spécialisées passives telles que :

- Liaison spécialisée passive de type paire cuivre 2 ou 4 fils ;
- Liaison spécialisée de type fibre optique mono mode.

Le terme liaison spécialisée passive de type liaison cuivre ou optique s'entend comme une liaison cuivre ou optique passive constituée d'un tenant et d'un aboutissant sans transmission et acheminement de signaux de télécommunication.

La fourniture des prestations fera l'objet d'une convention spécifique ou annexe technique d'un AOT entre le client et le GPMM. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction de l'Administration et des Finances, Département du Système d'Information afin d'en étudier la faisabilité sur le plan technique et financier.

6.3.3 Usage des infrastructures CFA « courants faibles » présentes sur le domaine portuaire

6.3.3.1 Principes généraux

L'usage des infrastructures CFA présentes sur le domaine portuaire fait l'objet de conventions qui définissent les modalités techniques et financières. Aucun déploiement ne sera autorisé sans convention.

Les demandeurs souhaitant utiliser les infrastructures CFA devront en faire la demande à l'adresse mail suivante :

infra.télécom@marseille-port.fr

Une fiche d'identification, ainsi que les procédures en vigueur lui seront envoyées.

6.3.3.2 Infrastructures de distribution

• Usage

Elles sont destinées aux clients et usagers de la place portuaire afin qu'ils puissent avoir accès aux offres des opérateurs de télécommunication (raccordement internet). Les infrastructures mises à disposition sont « mutualisées », c'est-à-dire utilisées par plusieurs opérateurs.

• Modalités de calcul

- Déploiement dans des infrastructures d'un câble de télécommunication de diamètre ≤ 12 mm
4,56 €/mètre linéaire par an et par câble

- Toute autre demande fera l'objet d'une étude et tarification spécifique :

- la création ou modification d'infrastructure
- la mise à disposition d'infrastructure à usage exclusif
- le déploiement de câble de gros diamètre (diamètre > 12 mm)
- toutes demandes particulières
- etc.

Les éventuels déploiements ne faisant pas l'objet d'une convention entre le GPMM et l'exploitant constatés à posteriori feront l'objet d'une régularisation sous forme de nouvelle convention (ou avenant selon les cas) et de facturation avec effet rétroactif dont les modalités seront validées par notre service juridique en fonction du contexte.

6.3.3.3 Infrastructures de transport

• Usage

Elles sont exclusivement destinées aux industriels du numérique (datacenter, opérateurs câbles sous-marins...).

• Modalités de calcul

sur devis

7. DIVERS

7.1 LEVERS BATHYMÉTRIQUES

Location des moyens hydrographiques de la cellule hydrographique pour exécution de levers bathymétriques.
Prestations proposées :

- Sondage hydrographique :
Mise à disposition d'une vedette et de l'équipage
Traitement et restitution des données
- Etude de topographie et observations diverses :
Travail sur le terrain
Traitement et restitution des données
Supplément en fonction du média de restitution (photocopie, monochrome, polychrome, CD-ROM)
- Sédimentologie de surface :
Mise à disposition d'une vedette et de l'équipage
Traitement et restitution des données
Supplément en fonction du média de restitution (photocopie, monochrome, polychrome, CD-ROM)
- Sondeur latéral numérique :
Mise à disposition d'une vedette et de l'équipage
Traitement et restitution des données
Supplément en fonction du média de restitution (photocopie, monochrome, polychrome, CD-ROM)
- Courantométrie :
Mise à disposition d'une vedette et de l'équipage
Traitement et restitution des données
Supplément en fonction du média de restitution (photocopie, monochrome, polychrome, CD-ROM)
- Bathycélérimétrie :
Mise à disposition d'une vedette et de l'équipage
Traitement et restitution des données
Supplément en fonction du média de restitution (photocopie, monochrome, polychrome, CD-ROM)

Les tarifs de ces prestations sont à disposition auprès du service de bathymétrie du Grand Port Maritime de Marseille.

Nota Bene : les déplacements du personnel et des véhicules seront facturés sur la base des tarifs annuels du Grand Port Maritime de Marseille.

7.2 MATÉRIEL D'INTERVENTION CONTRE LES SINISTRES

7.2.1 Modalités de facturation

La durée de la location s'entend depuis le départ du lieu de stockage du matériel considéré (Marseille ou Port-de-Bouc) jusqu'au retour en ce même lieu. Pour les engins navals, elle s'entend de l'appareillage jusqu'à l'accostage aux quais de Port-de-Bouc.

Le décompte est horaire en général pour les premières 24 heures et journalier au-delà.

Dans le cas d'utilisation de longue durée (au-delà de 48 heures) il sera fait application sur certains matériels, d'une minoration sur leur tarification de base.

Toute heure ou journée commencée sera décomptée.

• Stand-by

Tout le matériel loué mais non utilisé (attente sur site, matériel non mis à l'eau) sera facturé à 50% du tarif de référence. Cela ne s'applique pas à l'ensemble du matériel directement mis en oeuvre par les marins pompiers lors d'opérations de lutte ou de prévention contre les sinistres.

• Transport

Le transport du matériel d'intervention à l'intérieur de la circonscription portuaire est compris dans la tarification.

• Main-d'oeuvre

Sauf spécifications particulières, les frais de main d'oeuvre ne sont pas compris dans le tarif de location du matériel. Ces prestations sont facturées suivant le tarif usuel du personnel GPMM, toutes sujétions comprises.

• Produits d'avitaillement et de traitement

Les produits consommables (eau, carburants, émulseurs, dispersants, et autres produits de traitement, etc) seront facturés aux prix en vigueur au moment de l'utilisation du matériel, majorés de 20% pour peines et soins.

• Réparation des matériels non consommables

Facture sur devis des entreprises fournisseurs.

7.2.2 Barrages

• Baléar 323 et TMB¹

Par unité de 50 m, et par heure	13,77 €
---------------------------------	---------

• Conteneur flottant (200 m)¹

L'unité, et par heure	33,98 €
-----------------------	---------

• Conteneur (400 m)¹

L'unité, et par heure	46,48 €
-----------------------	---------

• Nettoyage en cas de salissure seulement

Baléar ou TMB - par unité de 50 m (forfait)	1 459 €
Péto-barrière - par unité de 32 m (forfait)	741 €
Conteneur - l'unité (forfait)	1 039 €
Véhicule de transport - l'unité (forfait)	1 039 €

7.2.3 Écrémeurs²

• Têtes d'écémage (sans moyen de pompage) et Ecrémeurs (sans navire de soutien)

ESCA 100 - l'unité, et par heure	45,61 €
ESCA 150 - l'unité, et par heure	61,57 €
Type STOPOL - Carol - l'heure	95,78 €
Type STOPOL - l'heure	191,46 €

• Réservoir flottant 100 m³ POLLUTANK

L'heure	143,87 €
---------	----------

7.2.4 Pompes et tuyaux

• Pompes Rosembauer 30 m³/h

L'unité, et par heure	22,13 €
-----------------------	---------

• Moto - pompe Spate 30 m³/h

L'unité, et par heure (carburant compris)	98,49 €
---	---------

• Moto - pompe 60 m³/h sur remorque routière

L'unité, et par heure (carburant compris)	113,99 €
---	----------

¹ Au-delà de 48h : 20% des tarifs de base.

² Au-delà de 48h : 50% d'abattement sur les tarifs de base.

• Groupe FRAMO (TK5 - TK6 - TK8) avec une pompe au choix en conteneur ³	
Avec groupe 160 CV, l'heure	482,52 €
Avec groupe 220 CV, l'heure	567,73 €
• Par pompe supplémentaire et par heure ³	
	100,71 €
• Vide cave	
L'unité et par heure	27,35 €
• Tuyaux d'aspiration, longueur 2 m	
ø - 70 - l'unité, et par heure	0,52 €
ø - 100 - l'unité, et par heure	1,13 €
• Tuyaux de refoulement, longueur 20 m	
ø - 45 - l'unité, et par heure	0,68 €
ø - 70 - l'unité, et par heure	0,87 €
ø - 100 - l'unité, et par heure	1,06 €
• Pompe à vis avec groupe d'alimentation	
L'heure	329,01 €
• Moto-pompe UV 150 UNIVAC	
L'heure	125,24 €
• Pompe Molex avec compresseur	
L'heure	329,01 €

7.2.5 Véhicules

Frais de conducteur et de carburant non compris :

Véhicule d'intervention pour dépollution

avec petit matériel (sans écrémeur, ni barrage, ni produits de traitement), l'heure 45,49 €

Véhicule de Commandement et de transmission, l'heure⁴ 112,09 €

Tracteur pour semi-remorque, l'heure⁴ 96,63 €

Semi-remorque, l'heure⁴ 22,69 €

Camion générateur de mousse, l'heure 413,49 €

Fourgon pompe, l'heure 409,42 €

Véhicule de service l'heure 21,67 €

Véhicule Secours aux Asphyxiés et Blessés pour transport de Malades, Accidentés divers (personnel compris) forfait 211,70 €

Camion porte berce à l'heure 156,15 €

Berce incendie 90,86 €

Berce dépollution avec 300 m de barrage 90,86 €

Berce grue 116,12 €

Berce ELIC (risques chimiques) 389,33 €

7.2.6 Divers

• Groupe électrogène 3 kW	
L'unité, et par heure	79,44 €
• Groupe électrogène 5 kW sur remorque	
L'unité, et par heure	134,04 €
• Compresseur d'air	
L'heure	137,29 €

³ Nota Bene : au-delà de 24h :

- interventions dans le cadre d'un sinistre : 50% des tarifs de base,
- opérations commerciales : 20% des tarifs de base.

⁴ Au-delà de 24 heures : 50% du tarif de base.

• Appareil respiratoire	
L'unité, et par heure	10,69 €
• Ventilateur - générateur de mousse V.H.A.	
L'unité, et par heure	13,52 €
• Défense flottante (ø : 3,30 m L : 6,50 m)	
• Forfait par défense (appliqué au navire en déchargement, frais de remorquage et assurance non compris)	
Location par défense pour grands navires, gonflage, mise à l'eau, équipement	4 563 €
Mobilisation – Démobilisation par défense	4 657 €
Comprend : le gonflage, la mise à l'eau et l'équipement d'aussières au départ, l'enlèvement des aussières, le nettoyage et le stockage au retour.	
Ne comprend pas : les frais de remorquages jusqu'au lieu d'utilisation, l'assurance de chaque défense.	
• Mise à disposition journalière	
L'unité par jour ⁵	188,14 €
• Epandeur portatif de dispersant ⁵	
L'heure	63,93 €
• Mise à disposition d'une vedette	sur devis
Mise à disposition d'une vedette, personnel compris (par heure)	428,74 €
• Prestations de jour-homme	sur devis
Les prestations d'ingénierie et de sécurité seront facturées au tarif de mise à disposition de la main d'œuvre.	

7.3 INFORMATIQUE PORTUAIRE

La connexion au réseau GPMM et l'utilisation du système d'information de l'autorité portuaire pour la gestion du trafic portuaire, font l'objet d'une convention liant le GPMM et le client. Les conventions en vigueur avant le 1^{er} juillet 2001 font l'objet d'un avenant.

7.3.1 Connexion au réseau portuaire

• Prestation d'accès au réseau portuaire via INTERNET	gratuit
• Le client accède au réseau portuaire via Internet, et assure sa connexion.	
• Le client fournit son matériel.	

7.3.2 Prestations d'accès au système d'information de l'autorité portuaire pour la gestion du trafic portuaire

Gratuit

7.3.3 Prestation de saisie et de traitement des commandes sur le système d'information de l'autorité portuaire pour la gestion du trafic portuaire par le GPMM pour le compte de client

Forfait, par commande 403 €

⁵ Au-delà de 48 heures : 20% du tarif de base.

7.4 FOURNITURE D'INFORMATIONS STATISTIQUES DU GPMM

Facturation sur devis

7.5 OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES PORTES D'ACCÈS AU PORT

L'ouverture exceptionnelle des portes d'accès au Port, en dehors des horaires habituels qui sont affichés, fait l'objet d'une facturation conformément à l'Article 4-alinéa 3 de l'Arrêté Préfectoral du 19 Mars 1976.

7.6 LOCATIONS DE COURTE DURÉE D'ESPACES

7.6.1 Stationnement

• de conteneurs, par EVP et par semaine	48,03 €
• de véhicules légers, ≤ 3,5 T, par jour et par véhicule	3,11 €
• de véhicules autres que légers, > 3,5 T (semi-remorques, tracteurs...), par jour et par véhicule	9,63 €
• de semi-remorques sur la digue du large, forfait par escale	1 166,78 €

7.6.2 Activités non portuaires

Application des tarifs au mètre carré des terre-pleins et d'amodiation des hangars avec les aménagements suivants :

- Par journée : 25% du tarif mensuel correspondant ;
- Pour les autres locaux d'accueil de personnes, il sera appliqué le triple du tarif des hangars.

A partir du 2^{ème} jour, pour des surfaces supérieures à 2 000 m² de hangars ou 10 000 m² de terre-pleins, calcul au prorata journalier à partir des tarifs mensuels au mètre carré.

Les conditions de mise à disposition des espaces sont précisées par ailleurs et peuvent faire l'objet de conventions particulières.

7.7 AUTORISATION DE TOURNAGE SUR LE PORT

Les tarifs ci-après s'entendent par journée de tournage ou de préparation de décors et par site.

7.7.1 Films et photos à caractère commercial

7.7.1.1 Frais de gestion de dossier

Les frais de gestion couvrent, entre autres, le traitement de la demande, le repérage, la réunion de cadrage, la rédaction de la convention, le suivi du dossier, la gestion des accès et la facturation

548 €

Les frais de dossiers seront dus en cas d'annulation moins de 48 heures avant la date de tournage.

⁶ Les conditions générales tarifaires sont disponibles auprès du ZIFOP. Dans le cadre de prestations particulières, des mesures tarifaires peuvent être établies par convention.

7.7.1.2 Tarif journalier

La 1 ^{re} journée	909 €
2 ^e au 4 ^e jour inclus	738 €
5 ^e au 10 ^e jour inclus	554 €
11 ^e jour et au-delà	443 €

Pour les séries longue durée, les jours de tournage ne seront pas obligatoirement consécutifs.

7.7.1.3 Repérage supplémentaire

Un repérage est inclus dans les frais de gestion de dossier § 7.8.1.1, toutefois un repérage supplémentaire sera facturé	182,60 €
---	----------

7.7.2 Films et photos à caractère non commercial (ministères, institutions...)

Un devis particulier pourra être établi pour les films à caractère non commercial (culturel, associatif, institutionnel...).

7.7.3 Informations (télévisions, journaux)

Sans objet.

Les éventuelles mises à disposition de locaux ou emplacements divers (à usage de bureaux, stockage de matériels...) sont effectuées aux conditions générales applicables aux divers types de prestations.

7.7.4 Mise à disposition d'un agent portuaire pendant la durée du tournage

Sur devis uniquement.

7.7.5 Facturation des fluides

Selon les tarifs en vigueur, la facturation de l'eau § 6.1 et de l'électricité § 6.2 fera l'objet d'une facturation indépendante.

7.7.6 Demande de tournage dans des zones amodiées

Pour toute demande concernant une zone amodiée, l'occupant est libre de fixer ses propres tarifs et de facturer en direct à la production. La production devra toutefois s'acquitter de la redevance § 7.9.1.2 et des frais de gestion de dossier § 7.9.1.1.

7.8 DIVERS

7.8.1 Nettoyement

• Quais et Terre-pleins Bassins Est et Bassins Ouest

- Nettoyement pour le compte de tiers

Le nettoyage est à la charge de l'opérateur. En cas de défaillance de ce dernier, le GPMM refacturera la prestation au tiers défaillant des frais de nettoyage, majorés de 20% pour peine et soin.

7.8.2 Autres

• Autres prestations diverses

• Pesage Graveleau-brûle Tabac Il s'effectue sans intervention d'un agent du Grand Port Maritime. A la pesée, le ticket	4,51 €
--	--------

• Mise à disposition d'emprises pour l'implantation d'antennes de téléphonie mobile

• Pour une installation traitant la technologie 4G	849 €/m ² /an
• Pour une installation traitant la technologie 5G	1 093 €/m ² /an

• Implantation vidéo ou wifi

• Par implantation et par an	1 462 €
------------------------------	---------

• Travaux pour le compte de tiers

Sur devis

Le devis comprend l'ensemble des éléments nécessaires aux travaux demandés (fournitures et main d'œuvre).

• Frais de dossier	10% du montant du devis
--------------------	-------------------------

• Attribution de badge permanent de circulation⁷

En cas de création ou de renouvellement, détérioration ou perte	45,38 €
---	---------

• Tarif du parking sécurisé poids lourds (PSPL) de l'aire de services du Mât de Ricca⁸

Nombre d'heures de stationnement :

• Jusqu'à 2 heures	0 €
• 1/4 heure supplémentaire	0,31 €
• Forfait Nuit (de 20h00 à 6h00)	10 €
• Forfait perte ticket	20 €

à l'affichage pendant 10 jours
conformément à l'article R 5321-9
du code des transports.

⁷ Seront exonérés les titres émis à l'intention des personnels des services de l'Etat.

⁸ Le stationnement est gratuit les 2 premières heures puis payant par période de 15 minutes indivisibles les heures suivantes (hors forfait nuit).

8. INFORMATIONS SUR LES AIDES AU DÉVELOPPEMENT DE TRAFIC

8.1 DESSERTES TERRESTRES

Les opérateurs créant une nouvelle ligne de transport combiné assurant, sur une nouvelle destination, des pré/post acheminements ferroviaires ou fluviaux de trafics maritimes en direction/provenance de Marseille-Fos, à condition qu'aucune ligne par mode massifié (fer ou fleuve) ne desserve déjà cette destination au moment de la mise en place de la ligne considérée, sont susceptibles de pouvoir bénéficier d'une aide au démarrage de la part du GPMM.

Pour tout renseignement, les opérateurs sont invités à contacter le GPMM – Direction du Développement - Département Hinterland.

Nota Bene : les réductions tarifaires inscrites au § 8.1 sont applicables sur demande du client ou usagers dans le premier trimestre suivant l'année de trafic de référence.

Vos contacts au port de Marseille Fos

► France : Marseille

Ecoute Clients

23, place de la Joliette
CS 81965 - 13226 Marseille Cedex 02

☎ 33 (0)4 91 39 40 00

✉ ecoute.clients@marseille-port.fr

Suivez notre actualité

sur   

Projet de catalogue
à l'affichage pendant 10 jours
conformément à l'article R 5321-9
du code des transports.

Port de Marseille Fos

23 place de la Joliette . CS 81965

13226 Marseille cedex 02

(33) 4 91 39 40 00

gpmm@marseille-port.fr

